

À la chute de la Catalogne, en février 1939, 500 000 Républicains vont trouver refuge en France. Ils seront suivis de quelques 12 000 autres, en mars 1939, à la fin de la guerre, correspondant aux derniers Républicains qui parviendront à quitter les ports du Levant avant l'arrivée des nationalistes et des Italiens, et qui accosteront en Afrique du Nord.

Le gouvernement français qui les a accueilli malgré lui, n'a qu'un seul désir, s'en débarrasser au plus vite. Trois mois après leur entrée en France, entre rapatriements et réémigrations, plus de la moitié ont quitté le territoire, la plupart concernant des femmes et des enfants qui, malgré les risques, sont retournés en Espagne compte tenu de l'accueil, du manque de perspective mais aussi et surtout, des pressions voire du chantage subis ou des retours forcés.

Malgré ces départs, à la mi-juin 1939, 173 000 exilés sont toujours internés dans les camps français ce qui, pour le gouvernement est insupportable. La situation, qui devait être temporaire, s'est ainsi prolongée. Pour alléger la charge qu'ils représentent, le gouvernement français, toujours peu enclin à accepter leur présence, fut-elle derrière des barbelés, multiplie les pressions entre autre pour les retours en Espagne. Ce n'est qu'avec la perspective de la guerre, qu'il va changer d'attitude et s'intéresser de plus près à cet immense réservoir de main-d'œuvre que constituent les réfugiés internés.

Ce changement d'attitude s'opère au printemps 1939. Dès lors, circulaires et textes de loi vont se succéder pour transformer, comme le mentionne le Ministre de l'Intérieur le 5 mai 1939, « cette masse passive en éléments utiles ». Les premières mesures de cette mise au travail préfigurent les compagnies de travailleurs étrangers (CTE) de la 3^{ème} République du gouvernement Daladier, et des Groupements de travailleurs étrangers (GTE), version vichyste de ces compagnies, qui allaient leur succéder.

Dès le 12 avril 1939, un Décret-loi prescrit que les étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile, âgés de 20 ans à 48 ans, sont tenus de fournir dès le temps de paix aux autorités militaires françaises, pour une durée égale à la durée du service imposé aux Français, des prestations». À ce titre, ils peuvent faire l'objet de « réquisitions individuelles ou collectives, générales ou locales, fondées sur la nationalité, sur l'âge ou sur la profession ».

Ces prestataires, notamment espagnols, constituent les premiers contingents des futures compagnies de travailleurs étrangers.

Déjà, le mois précédent, le ministre du Travail a chargé les préfets de faire recenser les hommes du département qui pourraient être utilisés pour les gros travaux sans concurrencer la MO locale (terrassment, démolition, curage de fossés...) en précisant qu'il est inutile de prévoir un salaire puisqu'ils sont logés/nourris, hors éventuellement une prime de rendement.

En mai, il est proposé de ne plus recruter de saisonniers pour les travaux agricoles mais d'utiliser les internés toujours inactifs.

Pour mieux répondre aux besoins, à partir de juillet, les internés sont répertoriés par catégorie socio-professionnelle.

Avant cette date, le seul critère retenu est la moralité, c'est-à-dire l'appartenance politique. Ainsi, dans l'Ariège, le préfet, faisant le point sur l'utilisation de la main-d'œuvre espagnole, précise : « *Il me faut tenir compte ici au Vernet de la présence d'éléments anarchistes, dangereux pour l'ordre public, appartenant à la brigade Durruti. Je suis donc obligé de m'entourer de garanties et de faire procéder à des enquêtes sur la conduite et la moralité des réfugiés depuis leur internement avant d'autoriser leur sortie.* »

Dans le cadre de cette mise au travail, en juin 1939, une ordonnance du général Ménard (responsable de l'ensemble des camps du sud-ouest), affichée dans tous les camps rappelle que, hors les réfugiés

qui demandent leur rapatriement, le gouvernement français désire utiliser l'ensemble des internés encore dans les camps. Dans ce but, des équipes de travail dirigées par des Espagnols vont être constituées précisant que : « *Comme résultat de la formation de ces équipes sera résolu le problème de la réunion des familles.* »

À la même date, le ministre de l'Intérieur invite les préfets à « *présélectionner les exilés exerçant des professions déficitaires ou intéressantes pour l'économie de guerre ou pour la Défense nationale* ».

Une circulaire du 27 septembre met en place le recrutement des prestataires dans l'agriculture, une autre du 17 octobre dans l'industrie (en particulier ingénierie et poudrerie).¹

Un décret du 13 janvier 1940, va reprendre les dispositions des mois précédents, précisant, dans son article 7, qu'ils « *seront groupés en formations de prestataires dont l'organisation sera fixée par le ministre de la Défense nationale et de la Guerre* » et qu'« *exceptionnellement [ils] pourront faire l'objet d'affectations individuelles* ». L'article 9 souligne qu'ils seront employés « *à l'exécution de tous travaux nécessités par les besoins du département de la défense nationale* » ; enfin, article 12, qu'ils « *seront soumis aux règles de discipline générale en vigueur dans l'armée* ».

Le statut de « prestataires » leur vaut ainsi d'être incorporés dans des unités de prestataires militaires étrangers, bientôt désignées sous le nom de compagnies de travailleurs étrangers (CTE), d'environ 250 hommes chacune, commandées par des officiers français à qui est adjoint un officier espagnol pour transmettre les ordres. Compte tenu du nombre majoritaire d'Espagnols, ces compagnies sont souvent appelées « *compagnies de travailleurs espagnols* ».

Si les premières compagnies de prestataires sont antérieures à la guerre (une note du 5 juillet 1939 mentionne déjà l'incorporation de 13 250 travailleurs), leur généralisation date de la guerre.

Avec l'entrée en guerre et la mobilisation générale, la formation des compagnies en effet s'intensifie. Il faut répondre au besoin de main-d'œuvre et vider les camps au plus vite. Les recrutements initialement basés sur le volontariat deviennent imposés.

Ainsi, aux 76 unités de volontaires déjà formées vont s'en ajouter 40, formées de prestataires cette fois non volontaires.

Ces compagnies sont dispersées sur tout le territoire : de Bray-Dunes dans le Nord à l'Afrique du Nord. L'accent est mis sur les travaux publics de grande envergure, des travaux forestiers aux grands chantiers intéressant la Défense nationale, dont la fortification des lignes de défense françaises dans le nord et l'est, la ligne Maginot et la frontière italienne, surtout à partir d'avril 1940.

Toutes les régions militaires sont concernées, les CTE sont mises à la disposition de l'armée, mais aussi de l'agriculture, des usines d'armement, des Eaux et Forêts, de la SNCF,...

Parmi les internés, quelques-uns bénéficient d'un statut particulier et vont sortir des camps grâce à l'obtention d'un contrat de travail dans l'agriculture ou dans l'industrie. Ils sont alors recrutés en tant que prestataires de service (et non travailleurs libres), logés et nourris par les mairies ou les employeurs, rémunérés par une allocation quotidienne de 5 à 10 francs. Ces travailleurs étrangers ont alors droit au regroupement familial, avec droit à des allocations familiales au même titre que les Français. Le but étant de stabiliser la main-d'œuvre.

Ainsi, entre février 1939 et mai 1940, deux politiques cohabitent : le regroupement des hommes sous un contrôle militaire avec les CTE, et le statut de prestataires de service, avec contrat de travail et possibilité de regroupement familial. Il est difficile d'évaluer le nombre de réfugiés espagnols alors employés dans la deuxième catégorie mais la possibilité de regroupement familial, même si elle existe

¹ Le 17 octobre 1939, Édouard Daladier, président du Conseil et ministre de la Défense nationale et de la Guerre, décide « *de constituer, avec une partie des Espagnols qui se trouvent encore dans les camps du Sud-Ouest, un certain nombre de compagnies d'ouvriers de renforcement appelées à être utilisées dans les établissements constructeurs et les poudreries* ».

dans les textes, sera rarement appliquée en raison notamment de ressources insuffisantes pour subvenir aux besoins de la famille.

Pour favoriser l'engagement dans l'armée, entre fin septembre 1939 et mai 1940, un nouveau corps est créé, les régiments de marche des volontaires étrangers (les RMVE). Ils sont de l'ordre de trois : 21e, 22e et 23e RMVE. Contrairement aux engagements dans la Légion d'une durée de 5 ans, envoyés à Sidi-Bel-Abbès, ceux des RMVE engagés pour la durée de la guerre sont regroupés au Barcarès (où il y a quelques années, une stèle rappelant leur passage a été érigée).

Fin avril 1940, les 104 000 internés espagnols, astreints au service des prestations, se répartissent ainsi :

- 40 000 placés par le ministère du travail dans l'agriculture ou l'industrie bénéficiant d'une embauche individuelle
- 55 000 organisés en CTE, dont plus de la moitié sera mise à la disposition d'employeurs divers, portant ainsi à environ 70 000², le nombre total d'Espagnols intégrés à l'économie française
- 6 000 engagés dans la légion ou dans les RMVE (à peine 1 millier dans la Légion)
- 3 000 inaptes ou considérés dangereux, maintenus dans les camps.

Si les CTE ne concernent que les hommes, les femmes dont les maris sont toujours internés sont contraintes de chercher un travail.

Le gouvernement a décidé de mettre un terme à la charge financière qui pèse sur l'État français. Pour cela, les inactifs doivent être pris en charge par ceux qui travaillent. Une date butoir est fixée : le 15 mars 1940³, date à laquelle tous les centres subsistant sur le territoire doivent avoir disparu. Mais, la plupart des réfugiés ne percevant que des subsides, il leur est difficile de répondre aux conditions exigées. D'ailleurs, les autorités locales s'opposent souvent à cette réunion, en dépit des directives gouvernementales. Une lettre de Jean Moulin, préfet d'Eure-et-Loir, en date du 15 mars 1940, en est la meilleure illustration :

« Le département compte depuis septembre dernier un fort contingent de réfugiés en provenance du camp de Bram [...] qui manifestent un désir évident de se regrouper dans la commune de leur lieu d'emploi [...]. Bien que les instructions ministérielles soient favorables à ces regroupements, je ne puis envisager d'accorder à ces étrangers l'autorisation qu'ils sollicitent en raison de ce que leur gain ne constitue pas une rémunération leur permettant d'assurer la subsistance de leur famille. À la fin des travaux, ils seront d'ailleurs obligés de réintégrer leur camp d'origine [...]. J'ai décidé de n'examiner leur requête qu'après que leurs employeurs auront souscrit aux engagements ci-après : d'occuper ces réfugiés par contrat pour une année au moins ; de consentir à recevoir la famille de ces réfugiés durant la même période par suite des difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour trouver un logement ».

Les CTE, placées sous l'autorité militaire, comprennent chacune 250 hommes commandés par un capitaine français à qui est adjoint un capitaine espagnol pour transmettre les ordres. Le capitaine français est également aidé d'un sergent-chef et de quelques soldats pour surveiller le camp, ainsi que d'un groupe de gendarmes affectés plus particulièrement à la surveillance des réfugiés. Le capitaine espagnol est assisté d'un adjoint, d'un secrétaire et de quelques interprètes pour les services généraux (cuisine, intendance, cordonnerie...). Les conditions sont identiques à celles des camps. Logés dans des baraquements dénudés, les réfugiés dorment souvent sur un sol gelé. Employés généralement à la construction des fortifications, de routes ou de ponts, de barrages (Cantal et Ariège), d'usines de charbon notamment à Cransac (Aveyron), à la taille des arbres dans les Landes ou dans des usines

² Dès la fin de l'année 1939, le gouvernement français, par l'intermédiaire du ministre du Travail, incite les employeurs à transformer le statut de ces prestataires en statut de salariés en leur donnant un contrat de travail qui leur permettra l'octroi d'une carte de travail, d'une carte de séjour, et la liberté de circulation. En mars 1940, il leur propose de transformer les prestataires en travailleurs libres, avec les mêmes avantages que ceux consentis aux ouvriers français.

³ Faute de solutions pérennes, cette date sera repoussée.

d'armement, les réfugiés, après dix à douze heures de travail, reçoivent une nourriture sensiblement meilleure que dans les camps, à base de riz blanc, de lentilles et de pois chiches. Les mauvais traitements et les détentions continuent à sévir. Alors que chacun est censé jouir d'une certaine liberté et d'un salaire journalier de 5 à 6 francs, sauf rares exceptions, la réalité est bien différente : vigilance militaire, austérité, salaire de 50 centimes à 1 franc par jour et d'un paquet de cigarettes. Les sorties sont interdites : seul loisir, la cantine militaire, où se dépense le peu d'argent gagné.

Parallèlement aux CTE, des spécialistes, qui ont subi avec succès un examen théorique, se constituent en compagnies de travailleurs libres et volontaires pour être employés dans les usines d'armement. Les travailleurs volontaires, engagés par contrat de trois mois renouvelables, escortés par des gendarmes et non des GRM, reçoivent un meilleur traitement et un salaire moyen de 27 francs. Parfois, comme à Sud-Aviation, à Bordeaux, les conditions sont particulièrement correctes : neuf ou dix heures de travail par jour pour un salaire de 54 francs, correspondant à peu près à celui des ouvriers français.

En mai 1940, le nombre de prestataires utilisés directement par l'armée semble réduit à environ 25 000, parmi lesquels 8 à 9 000 maintenus au travail de fortification. Ces derniers vont se trouver, sans aucune préparation, en pleine ligne de feu. La plupart d'entre eux faits prisonniers ne vont pas être considérés comme « prisonniers de guerre », mais comme « prisonniers politiques ». La nuance va être terrible de conséquences ! Séparés de leurs camarades français, ils seront déportés à Mauthausen ou ses dépendances.

En Afrique du Nord, les réfugiés espagnols qui ont les moyens nécessaires ou de la famille qui peut se porter garante et assurer leur prise en charge ont pu échapper aux camps. Les autres ont été internés et se voient comme ceux de métropole soumis au service des prestations et contraints de rejoindre les futures CTE afin de remplacer le personnel mobilisé. Le choix est simple : prestataire, la Légion ou l'Espagne ! En revanche, à la différence de la Métropole, l'armée va refuser de répondre aux demandes des entreprises privées afin de garder le contrôle sur les internés et de les utiliser dans des conditions plus proches de prisonniers que de celles de travailleurs, en les envoyant notamment à la construction du transsaharien « Méditerranée-Niger », cette ligne de chemin de fer qui devait relier l'Afrique de l'Ouest à l'Afrique du Nord. Ainsi, sur les 2 500 internés, seuls 39 sont affectés à la cartoucherie d'Alger et 150 aux usines d'armements métropolitaines.

À partir du camp de Boghari, 12 CTE sont créées, intégrées au 8^{ème} Régiment de Travailleurs étrangers. En avril 1940, ils sont environ 2 500 à travailler dans ces formations, en novembre, un peu plus de 3 000 répartis entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

En Tunisie, une compagnie disciplinaire (7^{ème} CTE) est créée au camp de Maknassy qui regroupe 270 marins de la flotte républicaine considérés « indésirables politiques », envoyés dans le sud tunisien à la construction d'une ligne de chemin de fer.

En Algérie et au Maroc, la majorité des CTE, environ 1/3, est dirigée sur le chantier du transsaharien « Méditerranée-Niger », les autres sont affectées à la réfection des routes (Constantine et Kenchela) et à l'exploitation des mines de charbon de Kenadza (sud Oran) dont le charbon est envoyé en métropole.

Rapidement le travail exigé va correspondre à un travail de « forçat ». En plein désert où les variations de températures peuvent aller de 45° à 0°, voire davantage, les travailleurs étrangers qui effectuent un travail harassant doivent respecter les rendements exigés, faute de quoi ils s'exposent à des sanctions, telle la suppression de la prime mensuelle qui, comme en métropole, est de 0,50 centimes à 1 franc par jour, ou l'obligation de compenser en travaillant les jours de repos.

Période Vichy

La débâcle suivie d'une capitulation qui conduit à l'occupation au 2/3 de la France par leurs pires ennemis, et le 1/3 restant par un gouvernement français collaborationniste, nationaliste, xénophobe et raciste, constituent une nouvelle menace pour les réfugiés espagnols. Les termes mêmes de l'armistice signée le 22 juin 1940 et le vote des pleins pouvoirs à Pétain le 10 juillet 1940, vont avoir des

conséquences catastrophiques tant en matière d'emploi que des risques encourus dans une France qui, de fait, leur est encore plus hostile. Le jour même de l'armistice, les travailleurs des CTE comme les engagés des RMVE démobilisés retrouvent leur ancien statut et doivent de nouveau être internés.

Si certains ont pu profiter du désordre de la débâcle pour trouver un emploi civil et se soustraire ainsi aux camps, la grande majorité va se retrouver de nouveau internée dans des conditions qui ne vont pas cesser d'empirer.

Les étrangers avec famille doivent être envoyés à Rivesaltes, ceux de plus de 60 ans au camp de Noé ou de Récébédou, les étrangers inaptes à Argelès ou à Gurs.

L'obsession du gouvernement de Vichy, rejoignant ce que fut celle de la III^{ème} république finissante, est de savoir comment « se débarrasser de tous ces étrangers ». Si les refoulements sont, normalement proscrits, les autorités françaises comme par le passé, font tout pour inciter au retour. Dans le cas d'impossibilité, sa politique vis-à-vis des réfugiés espagnols se caractérise par deux critères immuables : le regroupement et le contrôle par l'Etat.

En août 1940, un accord franco-mexicain destiné à faciliter la réémigration vers le Mexique aurait pu être une solution, mais l'opposition des autorités allemandes, à la demande ou non de l'Espagne franquiste, va compliquer voire interdire cette possibilité, détruisant à la fois l'espoir de départ de nombreux réfugiés et le désir des autorités françaises de se soulager de ce fardeau.

Finalement, la seule solution pour Vichy d'éviter à la fois un internement qui coûte cher, tout en surveillant cette population considérée, par nature, suspecte, va être de poursuivre l'utilisation de cette main-d'œuvre bon marché par une nouvelle mise au travail très encadrée.

Le 27 septembre 1940, un décret-loi crée les groupements de travailleurs étrangers (GTE) qui correspondent au regroupement des anciennes CTE.

À la différence des CTE, les GTE sont placés sous la tutelle du ministère de la Production industrielle et du Travail, La tranche d'âge des travailleurs requis s'est sensiblement allongée, le seuil passant de 18 à 20 ans, et le plafond de 48 à 55 ans. Si cette nouvelle loi s'inscrit toujours, de façon même renforcée, dans une volonté de contrôle et d'exclusion, elle diffère sur le contenu idéologique. Alors que la loi précédente était destinée à faire participer les étrangers à l'effort de guerre, cette nouvelle loi qui vise à utiliser une main-d'œuvre étrangère « en surnombre dans l'économie nationale », ne s'inscrit que dans le domaine socio-économique.

Sont considérés « *en surnombre dans l'économie nationale* » :

- ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires pour pouvoir à leurs propres besoins ou à ceux de leur famille
- ceux qui bénéficient de secours versés par la Légation du Mexique ou par des organismes caritatifs.

Dès lors, une politique discriminatoire est appliquée. Chaque étranger doit alors avoir une fiche d'identité avec une photographie et empreinte du pouce, et au recto, le numéro du GTE. Les réfugiés espagnols qui n'étaient pas encore enrôlés dans un GTE le deviennent. Des instructions ultérieures (1^{er} avril 1941) précisent que peuvent être enrôlés dans les GTE, les étrangers au chômage, ceux sans carte d'identité, ceux avec un emploi mais sans autorisation, les réfugiés accueillis dans les centres d'hébergement ou recevant des allocations aux réfugiés, et aussi le millier (1062) de Français d'origine espagnole dénaturalisés en application de la loi du 22 juillet 1940 portant sur la révision des naturalisations⁴.

En novembre 1940, le ministre de la Production industrielle et du Travail demande un ratissage de tous les travailleurs étrangers isolés, notamment espagnols et polonais. De véritables rafles ont lieu

⁴ Cette loi va permettre au régime de Vichy de dénaturaliser 15 154 étrangers, dont 446 déchus, qui avaient acquis la nationalité française par la loi du 10 août 1927.

dans tout le pays. Une prime de 18 francs est même parfois octroyée en récompense de la capture de travailleurs étrangers ramenés à leur groupe.

Les GTE confirme ainsi leur fonction de contrôle sur des populations désignées comme « indésirables ». Les placements en tant que prestataires de service deviennent inexistant, la politique de formation de GTE prime.

En juin 1940, avec plus de 1,6 millions de prisonniers de guerre français retenus en Allemagne, l'économie française manque de bras notamment dans l'agriculture, dans les mines et dans l'industrie. Face à cette pénurie de main-d'œuvre, les autorités de Vichy sont contraintes de mettre les TE au service du « redressement de l'économie nationale ». Or, si certains vont bénéficier de contrats de travail leur permettant d'acquérir un statut de travailleurs libres, cette possibilité est refusée aux exilés espagnols car considérés réfugiés ils relèvent d'un régime d'exception et doivent rester sous le contrôle de Vichy. Toutefois, comme dans leur grande majorité, ils sont placés de manière individuelle dans l'agriculture ou l'industrie, bien que rattachés à un GTE, certains vont parfois jouir d'une relative liberté en logeant sur place, sous la responsabilité de leur employeur.

Les Formations de Travailleurs Etrangers comprennent huit groupements de GTE (le groupement étant un ensemble régional de plusieurs groupes) : sept en zone libre et un en zone occupée qui est créé plus tard pour les besoins de la Wehrmacht sur la côte atlantique. Mais dans la pratique, on trouve des travailleurs étrangers répartis par petits groupes en fonction de leur affectation.

Chaque GTE est encadré par un chef de groupe, un adjoint, un surveillant-chef entouré de quatre à six surveillants. Les travailleurs étrangers sont soumis à une sévère discipline. Les punitions vont de la privation de permission à la prison et à l'envoi dans un « *camp d'internement répressif pour étrangers* », comme celui du Vernet (Ariège), désigné par le ministère de l'Intérieur pour « *les travailleurs étrangers considérés comme dangereux pour la sécurité publique et particulièrement apte à favoriser une action extrémiste* ».

D'autres sont envoyés dans les camps du désert en Afrique du nord, dans les mines ou à la construction du transsaharien, où les conditions pires que partout ailleurs correspondent plus que jamais à de véritables bagnes.

Contrairement aux travailleurs embauchés individuellement qui, dans certains cas peuvent bénéficier d'un rapprochement familial autorisé par le préfet, ceux encadrés collectivement dans les GTE en sont exclus. Dans le meilleur des cas, ils peuvent bénéficier de permissions et de visites, mais certains responsables s'y opposent. Ainsi, au début de l'année 1941, dans un rapport confidentiel adressé au préfet, M. Pegeot, chef du sous groupement de la Dordogne, exprime son désaccord sur cette question : « *À mon avis [écrit-il], la chose est mauvaise, car il devient difficile de surveiller tous ces foyers et de maintenir une certaine discipline parmi les groupes. Les femmes devraient être obligatoirement réunies dans des camps de séjour surveillés. Certaines sont arrivées venant de la zone occupée sans difficultés apparentes. Leur tenue soignée et même élégante ne peut laisser place qu'à deux hypothèses : ou elles trouvent des subsides dans la prostitution clandestine et font courir au pays un risque physiologique supplémentaire, ou dans la propagande révolutionnaire en se faisant les agents de liaisons et porteuses de mots d'ordre* ».

Mais cette main-d'œuvre n'intéresse pas que les entreprises françaises, elle est également convoitée par les forces d'occupation. Les projets de l'organisation Todt, cette organisation créée par Hitler en 1938, chargée de construire le long du littoral en zone occupée, une infrastructure militaire (fortifications, abris de sous-marins, aérodromes,...) ont un besoin important de main-d'œuvre.

Au printemps 1941, dans le cadre de la collaboration, l'organisation Todt obtient du régime de Vichy l'autorisation de recruter de la main-d'œuvre dans les camps de réfugiés et dans les GTE de la zone libre. Des spécialistes, volontaires ou non, sont ainsi envoyés en zone occupée. Seuls ne sont pas concernés les Espagnols ayant un employeur privé. Dans certains cas, les GTE sont ainsi complètement ou quasiment vidés.

En 1941, 39 000 étrangers en zone libre ont été incorporés dans les GTE, dénomination alors inconnue en zone occupée. À la même date, 11 000 travailleurs étrangers dont quelques volontaires seraient utilisés par l'organisation Todt au mur de l'Atlantique.

Si dans un premier temps, les autorités allemandes tentent, avec l'accord et le soutien du gouvernement de Vichy, de susciter des engagements volontaires parmi les travailleurs étrangers de la zone libre, face à l'insuccès manifeste du recours au volontariat, après l'occupation de la zone Sud, elles procèdent à des ponctions autoritaires dans les GTE. Les réquisitions en effet, tant pour les fortifications en France que pour l'industrie du Reich, ne vont réellement commencer qu'en 1942, avec une intensification en 1943. Le 12 juillet 1943, les autorités allemandes obtiendront du gouvernement français la communication de tous les fichiers des étrangers résidant en France.

Au sein des GTE, les travailleurs font l'objet d'une surveillance étroite et constante tant Vichy redoute de les voir abriter des anarchistes ou des communistes. Les circulaires du secrétaire général pour la police sont constantes. Le 9 octobre 1942, il est demandé aux préfets la liste des suspects sur leur territoire, le 13 novembre 1942, des rapports et des statistiques réguliers enfin le 4 juin 1943, la liste des suspects espagnols susceptibles de provoquer des troubles au moment du débarquement allié.

S'il est évident qu'une collaboration existe entre les polices allemandes, espagnoles et françaises, les intérêts ne sont pas forcément concordants. Par exemple, alors que pour les Allemands la priorité s'inscrit dans une logique économique, les Français, eux, sont plus dans une logique d'exclusion et de contrôle. Ainsi, certains Préfets se plaignent de la liberté ou du manque de contrôle dans les chantiers de l'organisation Todt. Par ailleurs, on note également des intérêts divergents au sein même de l'État français et, tandis que dans une logique politique, les forces de sécurité sont favorables à l'envoi maximum des Espagnols en Allemagne ou sur les chantiers de l'organisation Todt, ceux de la main-d'œuvre se plaignent de l'hémorragie ainsi provoquée. Ainsi, au cours de l'été et de l'automne 1943, une vaste opération policière est menée dans le sud-ouest (Auvergne, Corrèze et Dordogne) afin de rafler un maximum de réfugiés valides pour les envoyer travailler en Allemagne, provoquant immédiatement les protestations du ministre de la Production industrielle pour la menace que ces déplacements de travailleurs pourrait avoir, entre autre, sur le projet hydroélectrique de l'Aigle⁵.

Pourtant, malgré cette surveillance et la répression qui va en conduire certains en Afrique du Nord, quelques-uns vont bénéficier d'aide à l'intérieur même du système mis en place par Vichy. C'est le cas au plus au haut niveau de la direction des GTE, gérés par le commissariat à la lutte contre le chômage dont un responsable, Henri Maux, et son équipe, va, jusqu'à son exclusion en octobre 1942, tenter d'affecter en qualité de travailleurs « diffus », soit bénéficiant d'un contrat individuel dans l'industrie ou l'agriculture, un maximum d'internés, surtout des Juifs mais également quelques Espagnols⁶.

En juin 1942, paradoxalement, c'est le régime franquiste qui va s'élever par l'intermédiaire de sa presse contre les conditions de vie des exilés. Ainsi, le quotidien phalangiste *Arriba* (27 juin 42) mentionne « *le régime de travaux forcés qui était appliqué en vertu d'une étrange interprétation du droit contre les réfugiés politique subsista jusqu'en septembre 1940 où les bataillons passèrent de la dépendance du ministère de la guerre sous celle du ministère de la Production industrielle. En fait, la situation n'a pas changé.*

[...] lorsqu'elle se trouva avec 150 000 hommes réfugiés sur son sol, (la France) n'hésita pas à leur chercher une occupation, même forcée [...] (précisant alors que les prisonniers français en Allemagne sont bien traités...). Ce sont les miliciens à qui la courtoisie du front populaire offrit un refuge pour les utiliser ensuite comme des forçats dans les fortifications du Luxembourg à la mer et dans la construction du transsaharien. »

⁵ Ce dernier point est d'autant plus cocasse que le GTE du barrage de l'Aigle, composé essentiellement d'anarchistes, a rejoint très tôt les rangs de la résistance (autour des ingénieurs André Coyne et André Decelle, alias commandant Didier).

⁶ En 1942, ces travailleurs bénéficieront des mêmes droits que les nationaux.

Le 18 avril 42, l'arrivée concomitante de Pierre Laval au gouvernement français et de Fritz Sauckel chargé par Hitler de pourvoir l'industrie du Reich en main-d'œuvre qualifiée recrutée dans les pays occupés, renforce la collaboration entre l'Etat français et l'Allemagne nazie. À cette date, moins de 100 000 travailleurs français seraient partis travailler volontairement en Allemagne.

Avec le débarquement des Américains en Afrique du Nord et l'occupation de la zone libre par la Wehrmacht en novembre 1942, l'organisation Todt accélère les chantiers en vue de la réalisation des 15 000 bunkers du Mur de l'Atlantique, commencés au printemps 1942.

En Mai 42, Fritz Sauckel demande 250 000 ouvriers spécialisés que Laval accepte contre le retour de 50 000 prisonniers (la « Relève »). Toutefois, la propagande et les diverses pressions ne parvenant pas aux résultats escomptés, (d'avril à fin septembre, on compte 68 000 partants), le 16 février 1943 est créé le Service de Travail Obligatoire (STO).

L'année 1943 marque d'ailleurs un réel tournant. Les besoins en main-d'œuvre de l'Allemagne s'accroissent. Dans la directive du 7 avril 1943, tous les réfugiés de 18 à 50 ans sont concernés, excepté ceux de religion juive. Malgré la réticence à laisser partir les travailleurs étrangers en raison de la pénurie de MO et des services rendus, le fait que la pression s'exerce également sur les Français avec le STO, la politique de gestion des travailleurs étrangers se durcit radicalement. Pour éviter le prélèvement de nationaux, dès l'été 43, les autorités françaises donnent leur accord à l'organisation Todt de disposer de 6 000 étrangers en majorité espagnols pour travailler sur le mur de l'Atlantique⁷. De nombreux convois sont organisés entre avril 1943 et janvier 1944, avec une accélération en fin d'année⁸.

En zone occupée, 35 000 républicains espagnols des GTE auraient été requis. Au total, quelques 100 000 étrangers auraient connu un travail forcé en France, soit dans les GTE de Vichy en zone libre et en Afrique du Nord, soit dans les camps de l'Organisation Todt.

Les GTE vont constituer un réservoir de main d'œuvre idéal pour les Allemands dans la construction du mur de l'Atlantique, des fortifications sur la côte méditerranéenne, des abris pour les sous-marins ou pour partir travailler en Allemagne. Le nombre de travailleurs étrangers dans l'Organisation Todt (OT) est considérable. Début 42, on en compte 3 000 à Bordeaux, 4 000 à Lorient,...Jusqu'en août 1943, Vichy transfère 27 000 réfugiés espagnols des GTE vers l'OT.

Avec l'occupation de la zone sud, les demandes de l'OT s'accroissent pour ses chantiers sur la Méditerranée. 5 000 Espagnols et Polonais sont « livrés ». En juin 1943, Vichy décide de créer un 8^{ème} groupement de GTE en zone nord encadré par la police française et exclusivement composé de réfugiés espagnols destinés à aller travailler sur le mur de l'Atlantique (en juillet, 1 700 transitent par Bordeaux vers Lorient et St Nazaire).

D'après l'historien Javier Rubio, quelques 26 000 Espagnols auraient été recrutés entre 1942 et 1944 pour l'organisation Todt et 40 000 envoyés en Allemagne. Compte tenu des défections, il est très difficile de connaître combien en réalité sont partis. Ce qui est sûr c'est qu'ils sont les premiers recrutés tant par les Allemands qui vont puiser dans les GTE que par les préfets avec l'instauration du STO pour éviter l'envoi de Français.

⁷ À cette date, les Espagnols sont toujours les plus nombreux dans les GTE. En août 1943, sur 37 000 TE, 31 000 sont Espagnols.

⁸ En juin 1944, en France, l'organisation Todt comprendrait 291 000 travailleurs : 15 000 Allemands (cadre de l'organisation, travailleurs de firmes allemandes), 85 000 Français (jeunes sortis des chantiers de jeunesse, chômeurs...), 25 000 coloniaux et 165 000 travailleurs étrangers dont 50 000 Zwangsarbeiter (travailleurs forcés), 35 000 Polonais, et 15 000 Espagnols franquistes.

Avec ce total, la France est, de loin, le pays qui a la plus forte densité de travailleurs de l'Organisation Todt.

Par ailleurs, 600 000 à 650 000 personnes, dont 200 000 Français parmi lesquels 70 000 femmes, seraient partis en Allemagne, certains volontairement, d'autres forcés.

Avant le recours aux réquisitions, les Allemands ont tenté de susciter des engagements volontaires. Dans le sud-ouest, leur meilleur agent recruteur a été Jose María OTTO, un Espagnol d'origine allemande qui a participé à la guerre civile puis s'est rangé du côté allemand et que les réfugiés connaissent bien. Martelant le manque de perspective en France, il essaie de séduire ses interlocuteurs en affirmant qu'au sein du Reich les conditions sont meilleures et que les travailleurs sont libres de leur mouvement avec les mêmes avantages que ceux consentis aux nationaux. Pour différentes raisons, certains se laissent séduire mais, globalement, c'est plutôt le refus qui va prévaloir d'où le recours assez rapide aux réquisitions et aux punitions autoritaires dans les GTE.

Beaucoup de travailleurs espagnols requis ne se présentent pas aux convocations⁹. D'autres s'évadent des chantiers où ils sont employés¹⁰. La plupart de ces réfractaires vont rejoindre le maquis et s'engager dans la résistance.

Pour tenter d'enrayer les désertions qui se multiplient, des mesures coercitives sont prises mais, face au peu de résultats, les responsables des chantiers recourent à des représailles collectives. Ainsi, quelques 300 TE sont envoyés au camp de concentration d'Aurigny (Alderney rattaché administrativement à celui de Neuengamme).

De leur côté, les autorités françaises accentuent les contrôles afin de rechercher, comme le rappelle le ministre de l'intérieur aux Préfets en mars 1942, « *ces anarchistes ou communistes, capables de commettre n'importe quel méfait et même de se livrer à des attentats.* »

Après le débarquement allié en Normandie, l'OT demande que les Espagnols soient plus strictement surveillés compte tenu que la plupart d'entre eux sont « ralliés aux terroristes ». Quelques jours plus tard, il est décidé de les envoyer en Allemagne. Seul le commandant de la région de Bordeaux refuse de « rendre ses Espagnols ». Finalement, faute de moyens de transport, ces déplacements n'ont pas lieu. En août 44, des réfugiés espagnols venant d'Aurigny arrivent à Paris. Ils sont réorganisés en groupes et envoyés sur les chantiers de l'Atlantique pour réparer les dégâts liés aux bombardements alliés.

Si les réquisitions pour l'organisation Todt puis plus tard le STO ont alimenté les maquis voire, dans certains cas, permis leur mise en place, en particulier dans les zones de grands chantiers de GTE où les travailleurs étrangers espagnols étaient majoritaires (grands barrages dans les Pyrénées, le Cantal, forêt dans les Landes, Mines dans le Sud-Ouest, l'Est et le Nord), d'autres formes de résistance ont aussi existées. En particulier, les sabotages au sein même des chantiers auxquels les femmes, elles aussi amenées parfois à travailler pour le Reich, ont participé et qu'elles ont payé d'un lourd tribut.

Afrique du Nord

La politique xénophobe du régime de Vichy à l'égard des réfugiés étrangers ne se limite pas à la France métropolitaine. Les autorités coloniales de Vichy créent en Algérie française et dans les protectorats du Maroc et de la Tunisie plusieurs douzaines de camps de travail avec 8 000 travailleurs forcés, surtout des réfugiés espagnols venant des camps d'internement et des déportés de métropole stigmatisés comme « individus dangereux pour l'ordre public ».

En novembre 1940, le 8^{ème} régiment de travailleurs étrangers est dissous et selon les dispositions du décret-loi du 27 septembre 1940, les CTE qui comptent 3 147 travailleurs sont redistribués en 13 groupes, affectés aux mêmes travaux que précédemment auxquels s'ajoutent 6 autres groupes de 3 000 étrangers issus des engagés de la Légion pour la durée de la guerre. Ils sont répartis entre Boghar, Colomb-Béchar, Kenchela, Bou Arfa, Saïda et Aïn Sefra.

⁹ À titre d'exemple, en juin 1943 dans l'Aude, sur 158 travailleurs étrangers (Espagnols pour la plupart) convoqués, seuls 121 se présentent dont 30 sont déclarés inaptes...

¹⁰ À partir de 1942, les désertions se multiplient. On en dénombre plus de 700 à Bordeaux, 600 à Brest,... Le 1 février 1942, une des plus spectaculaires, celle des 490 Espagnols évadés de La Pallice en Charente-inférieure, n'est qu'une pâle illustration du nombre de ces évasions.

Rapidement les conditions vont se dégrader avec un encadrement de plus en plus répressif. Il faut dire que la « *Révolution nationale* » prônée par le nouveau pouvoir est particulièrement bien reçue de ce côté de la Méditerranée. Certains groupements, toujours répertoriés en tant que GTE, sont transformés en sections disciplinaires où sont envoyés les indésirables. Ces GTE abandonnés à l'arbitraire et au sadisme des responsables et des gardiens, sont plus que partout ailleurs de véritables bagnes où la violence et les actes les plus cruels sont quotidiens. Les internés vont y être victimes de graves sévices. Les plus connus sont le 5^{ème} GTE basé à Meridja au Maroc et surtout le 6^{ème} GTE comprenant 175 à 200 internés de différentes nationalités, répartis en différents groupes dont celui des « *éléments indésirables* » formés par les antifascistes et celui des « *punis* », la section la plus redoutable, basé à Hadjerat M'Guil (territoire d'Aïn Sefra) qualifié de « *Buchenwald français en Afrique du Nord* » où le sadisme des gardiens est tel que certains seront condamnés à mort en 1944¹¹.

Ces camps disciplinaires vont devenir un moyen de se débarrasser des étrangers suspectés d'activités « extrémistes »

Parallèlement, à compter d'août 1941¹², d'autres camps, désignés comme « *centres de séjour surveillé* » ou « *groupement d'internés* », sont créés pour « *placer hors d'état de nuire les nationaux dangereux et les étrangers indésirables qui ne peuvent être ni expulsés ni rapatriés* », soit tous ceux suspectés ou accusés d'activités politiques menaçant la sécurité Nationale. Tous ces indésirables sont internés dans 9 camps en Algérie et 1 au Maroc. Pour les étrangers, les femmes à Ben Cherico ; les hommes à Djelfa¹³ (initialement pour les communistes français puis, à partir d'avril 1941, pour les Espagnols et les anciens membres des Brigades Internationales) avec la terrible prison de Cafarelli, et Berrouaghia, au sud d'Alger, qui entre 1940 et 1942, enregistrera plus de 750 décès. Six autres (dont Bossuet et Djenien Bou Rezg) plutôt pour les Français et les Algériens, et un autre « mixte » au Maroc : le camp de Missours.

Dans toute l'Afrique du nord, les travailleurs des GTE sont employés, comme dans la période précédente, sur les grands chantiers du désert (transsaharien, aménagement de la voie ferrée entre Bouarfa, Colomb-Béchar et Kenadza, extraction du charbon à Kenadza, construction d'une ligne de chemin de fer dans le sud Tunisien, réfection de routes,...)

Les conditions de « séjour » dans les groupements sont variables mais, hors l'infime minorité d'internés qui a pu obtenir des contrats individuels, essentiellement dans l'agriculture, et échapper ainsi aux contraintes des camps, le plus courant reste un travail de force, dans un univers rude et ingrat dans des camps de travail et de discipline.

Car l'ensemble des camps est loin d'être aussi « idyllique » que le rapporte en mars 1942 la représentante de la Croix-Rouge en Afrique du Nord, la Maréchale Lyautey, qui trouve que :

« *Contrairement à ce qui a été dit à l'étranger, j'ai trouvé les camps bien tenus, la vie bien organisée, la nourriture suffisante...* ».

Outre les conditions de vie plus que spartiates, si les rapports officiels peuvent laisser penser que la nourriture est meilleure et plus conséquente qu'en métropole (à la même date, en métropole, on dénonce, dans les camps, de nombreux cas de cachexie), les rapports d'une assistante sociale du SSAE

¹¹ D'autres condamnations suivront mais elles ne toucheront pas ou guère les dirigeants. Le commandant Caboche, directeur de Djelfa sera condamné à 16 mois de prison ; celui de Berrouaghia laissé en liberté provisoire ; le Lieutenant-Colonel Victor de Colomb-Béchar depuis 1941 aux travaux forcés à perpétuité ; le Colonel Lupy, inspecteur général de tous les GTE depuis 1941 sera acquitté.

¹² Le décret du 14 août 1941 crée les sections spéciales des tribunaux militaires pour les menées communistes et anarchistes.

¹³ Le « centre de séjour surveillé » de Djelfa, créé fin mars 1941, est un camp disciplinaire, composé « en grande partie d'éléments transférés d'autres camps par mesure disciplinaire ». Situé sur les hauts plateaux à 1 200 mètres d'altitude, le camp est souvent balayé par les vents du nord qui soufflent en tempête durant l'hiver. Comme tous les camps du désert, on passe sans transition des froids rigoureux de l'hiver aux chaleurs étouffantes de l'été. Lors des gros orages qui surviennent régulièrement l'été, la proximité de l'oued provoque des inondations qui peuvent tout détruire sur leur passage. Faute de moyens, les internés dorment le plus souvent sous des tentes qu'ils essaient de calfeutrer comme ils peuvent.

(service social d'aide aux émigrants) qui visite les camps en mai 1942 ne corrobore pas ces propos et dénonce les conditions d'hygiène responsable, par exemple, d'une épidémie de typhus en 1941.

Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, le débarquement allié en Afrique du Nord, en novembre 1942, ne va pas immédiatement modifier le sort des travailleurs des GTE, ni des internés dans les camps et les prisons. La nomination en décembre 42 du général Giraud au poste de commandant en chef civil et militaire en Afrique du Nord qui déteste les Espagnols qu'il considère comme une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, va maintenir en place l'administration vichyste.

Il faut attendre avril 1943 pour que les camps soient enfin dissous et juillet pour la libération des internés. Libération assortie de 3 conditions :

- réémigration vers le Mexique
- contrat privé de travail
- engagement
 - dans la Légion, le corps franc d'Afrique
 - dans les Pionniers britanniques pour la durée de la guerre non assorti de garantie d'asile en GB
 - dans les troupes américaines pour les seconder également sans promesse de garantie d'asile.

Beaucoup parmi eux vont alors continuer la lutte de libération en optant pour un engagement dans la Légion, le corps franc d'Afrique. Ce sont eux qu'on retrouvera, en particulier, dans la *Nueve*, de la 2^o DB du général Leclerc.

L'ensemble des groupements de travailleurs étrangers sera **dissous par le Gouvernement provisoire** de la République française le **5 septembre 1944**.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la Nation en temps de guerre

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Tout étranger de **dix-huit à quarante ans**, peut être admis à contracter, **dès le temps de paix**, un **engagement** dans un corps de l'armée française, dans les conditions fixées par l'article 64 de la loi du 31 mars 1918, modifié par les lois des 24 juin 1931, 16 février 1922 et 20 mars 1939.

ARTICLE 2.- Les **étrangers sans nationalité** et les autres étrangers **bénéficiaires du droit d'asile**, sont soumis à toutes les obligations imposées aux Français par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Ils peuvent **faire l'objet de réquisitions individuelles ou collectives**, générales ou locales, fondées sur la nationalité, sur l'âge ou sur la profession.

ARTICLE 3.- Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, du sexe masculin, sont assujettis, de vingt à quarante-huit ans, dans les conditions fixées par les lois de recrutement, à fournir, dès le temps de paix aux autorités françaises, pour une **durée égale à la durée du service imposé aux Français**, des **prestations** dont le caractère et le mode d'exécution sont déterminés par décret. La durée des services accomplis dans un corps de l'armée française, soit en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928, soit en vertu d'un engagement contracté, par l'application de la loi du 9 mars 1831 ou de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 compte dans la durée des prestations imposées par l'alinéa qui procède.

ARTICLE 4.- Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile résultant des articles 2 et 3, du jour de la notification qui leur est adressé à cet effet, et sont passible des sanctions applicables en vertu des lois visées auxdits articles, **à moins qu'ils ne quittent la France, sans esprit de retour**, dans le délai imparti par cette notification.

ARTICLE 5.- Les étrangers qui ne sont pas soumis aux obligations imposées par les articles 2 et 3, peuvent être admis à contracter un engagement spécial prévu par l'article 18 de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ARTICLE 6.- Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application de celles qui sont prévues par la réglementation générale applicable aux étrangers, en temps de guerre. Ceux-ci peuvent se voir interdire la résidence sur certaines parties du territoire et être astreints à la fixer dans un lieu déterminé.

ARTICLE 7.- Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront déterminées par décret.

ARTICLE 8.- Le présent décret n'est pas applicable aux étrangers qui séjournent en France moins de deux mois ainsi qu'à ceux qui sont titulaires d'une carte de tourisme.

ARTICLE 9.- Le présent décret est applicable en Algérie. Il sera rendu applicable, par décret simple, aux colonies et territoire outre-mer.

ARTICLE 10.- Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air, le Ministre des Finances, Le Ministre des Colonies et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 avril 1939

ALBERT LEBRUN

Loi du 27 septembre 1940 sur la création des GTE

Loi relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrétons :

Article 1er - Les étrangers du sexe masculin âgés de plus de dix-huit ans et de moins de cinquante-cinq ans pourront, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront, être rassemblés dans des groupements d'étrangers s'ils sont en surnombre dans l'économie nationale française et si, ayant recherchés refuge en France, ils se trouvent dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine.

Sous réserve de formalités réglementaires, ils conservent la faculté d'émigrer dans un pays étranger.

Article 2 - Les groupements d'étrangers sont placés sous l'autorité du ministre de la production industrielle et du travail qui fixe les règles de leur emploi et les met, s'il y a lieu, à la disposition d'employeurs.

Article 3 - Le ministre de l'Intérieur, qui pourra, à cet égard, déléguer ses pouvoirs aux préfets, désignera les étrangers appelés à faire partie des groupements définis à l'article 1^{er}.

Article 4 - Les étrangers affectés à ces groupements ne percevront aucun salaire ; ils pourront recevoir éventuellement une prime de rendement. Leurs familles bénéficieront d'allocations, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Article 5 - Sont abrogés l'article 3 du décret-loi du 12 avril 1939 relatif aux prestations auxquelles sont assujettis certains étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile ainsi que les décrets pris pour l'application de cet article.

Article 6 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et sera exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 Septembre 1940

Philippe PETAIN

Pour le Maréchal de France, chef de l'Etat :

Le ministre secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail
René BELIN

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur
Marcel PEYROUTON

Le ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères
Paul BAUDOIN

Source : Journal Officiel du 1^{er} Octobre 1940, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 37 W 61

Arrêté du 18 Juin 1943

Situation des étrangers incorporés dans les groupements des travailleurs étrangers

Le Ministre, Secrétaire d'Etat au Travail ;

Vu la loi du 27 septembre 1940, relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale, modifiée par la loi du 18 Novembre 1942 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Secrétaire Général au Travail et de la main-d'œuvre :

Arrête

Article 1^{er}.- Les étrangers incorporés dans les groupements de travailleurs étrangers peuvent être mis à la disposition des employeurs, soit par groupes ou fractions de groupe encadrées, soit individuellement au titre de travailleurs contrôlés.

Article 2.- La mise à la disposition des employeurs a lieu en vertu d'un **contrat passé entre l'employeur et le chef des services d'encadrement** de la main-d'œuvre. Ledit **contrat fixe notamment le montant des salaires** d'après le barème de salaires normaux et courant.

Article 3.- Les étrangers utilisés directement par les groupements reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par décision du chef du service d'encadrement de la main-d'œuvre, d'après le barème de salaires normaux et courants.

Article 4.- Quel que soit le mode de leur utilisation, les étrangers incorporés dans les groupements bénéficient des dispositions relatives aux assurances sociales dans les conditions du droit commun, et, le cas échéant, des régimes spéciaux d'assurances et de prévoyances instituées dans les entreprises auxquelles ils sont affectés.

Article 5.- Les dispositions relatives aux allocations familiales et, le cas échéant, celles relatives à l'allocation de salaire unique et à la prime de première naissance, s'appliquent aux étrangers soumis au régime du travail de droit commun. Le service desdites allocations est fait par les organismes de compensation auxquels les employeurs sont tenus de s'affilier et par le service d'encadrement de la main-d'œuvre quand les travailleurs sont employés directement par les groupements.

Article 6.- Les secours servis par le contrôle social des étrangers aux familles des travailleurs encadrés exerçant une profession normalement rémunérée sont supprimés. En outre, lorsque des familles de travailleurs seront hébergées dans un centre du contrôle social des étrangers, lesdits travailleurs seront tenus de verser en contrepartie une redevance dont le montant sera fixé par le chef du service d'encadrement de la main-d'œuvre.

Article 7.- Les étrangers incorporés dans les formations de travailleurs étrangers bénéficient, quel que soit le mode de leur utilisation, de la législation sur les accidents du travail dans les mêmes conditions que les étrangers soumis au régime de travail de droit commun et selon les modalités qui leur sont applicables en raison de leur nationalité. La responsabilité des employeurs exonéra ainsi les services d'encadrement de toute responsabilité de ce chef.

Article 8.- Sauf dans le cas où elle incombe expressivement à l'employeur, la réparation des accidents du travail dont les ouvriers auraient été victime entre le 1^{er} Octobre 1940 et le 1^{er} Août 1943 est à la charge de l'Etat Français, sous réserve des modalités suivantes :

Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation, ainsi que les frais funéraires, ne sont remboursés aux intéressés que sur justification de l'avance qu'ils auraient pu être amené à faire et dans les limites fixées par la loi ; l'indemnité journalière ne sera payée qu'aux victimes dont l'incapacité durait encore le 1^{er} Août 1943 et à compter de cette date. En outre, le salaire qui servira de base au calcul des indemnités dues aux étrangers utilisés directement au titre des cadres auxiliaires sera celui fixé par la décision du chef des services d'encadrement de la main-d'œuvre prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9.- Les travailleurs étrangers incorporés dans les groupements qui ont été employés au moins quatre mois pendant la période de référence bénéficient d'un jour de congé payé par mois de travail quelles que soient les professions des chefs d'entreprises qui les ont occupés. L'indemnité de congés payés qui est égale à un vingt-quatrième des salaires perçus pendant la période de référence, est payée aux ouvriers par les services d'encadrement. En vue de ce paiement ; les employeurs sont tenus de verser aux trésoriers des groupements une somme égale à un vingt-quatrième du montant des salaires perçus par les travailleurs.

Article 10.- Les dispositions du présent arrêté prennent effet, à dater du 1^{er} Août 1943.

Article 11.- Le Directeur de la main-d'œuvre et le chef des services d'encadrement de la main-d'œuvre au ministère du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 Juin 1943

Hubert LAGARDELLE

Ordonnance du 2 novembre 1945 sur la dissolution des GTE

Ordonnance N° 45-2629 du 2 Novembre 1945

constatant la nullité des actes dits loi du 27 septembre 1940 et loi N° 1003 du 18 Novembre 1942 relatives à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale.

Exposé des Motifs

Un acte dit loi du 27 Septembre 1940 a décrété que tous les étrangers du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit et de moins de cinquante ans, pourraient être rassemblés dans les roulements de travailleurs étrangers s'ils étaient en surnombre dans l'économie nationale, ou si ayant cherché un refuge en France, ils se trouvaient dans l'impossibilité de regagner leurs pays d'origine.

Dès la libération du territoire le Gouvernement, considérant que ce régime d'exception était contraire aux principes de la liberté et de la large hospitalité qui ont toujours été dans la tradition française, a eu le souci de replacer sous le régime de droit commun les étrangers qui avaient été ainsi incorporés dans les formations de travailleurs étrangers. Cette opération se poursuit activement.

Toutefois, il convient de mettre fin d'une manière absolue au régime institué par l'acte dit loi du 27 Septembre 1940. La présente ordonnance réalise abrogation de cet acte, et de ses textes d'application. Elle fixe également la date de liquidation définitive des groupements de travailleurs étrangers.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française ;

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, et les ordonnances des 3 Juin et 4 Septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 Août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et notamment les articles 2 et 4 ;

Le Conseil d'Etat entendu ; Ordonne :

Article 1^{er}.- Est expressément constaté la nullité des actes dits du 27 Septembre 1940, relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale et loi N° 1003 du 18 Novembre 1942, modifiant l'acte précédent, ainsi que la nullité des textes d'application de ces actes. Toutefois, sont valides les effets résultant de l'application desdits actes antérieurs à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Article 2.- La liquidation des groupements d'étrangers prévus par les actes dont la nullité est constatée ci-dessus sera poursuivie progressivement et devra être achevée le 31 Décembre 1945. Jusqu'à l'achèvement de cette liquidation, les étrangers desdits groupements continueront de bénéficier des lois sociales qui leur sont applicables.

Article 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1945

Charles de GAULLE

Source : JO de la République Française, page 7191, Archives départementales du Cantal, 1 W 120